RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, sur l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de la commune de Béziers (Hérault)

N°Saisine : 2025-014660
N°MRAe : 2025DKO71

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1er janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2025 – 014660 ;**
- **élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de Béziers (Hérault) ;**
- **déposée par la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Occitanie ;**
- **reçue le 10 avril 2025 ;**

Considérant que l'élaboration du PSMV vise à doter le SPR de Béziers d'un plan de gestion réglementaire et à traduire les orientations du projet urbain de la collectivité, à savoir :

- *« la valorisation urbaine, patrimoniale et culturelle ;*
- *la recherche d'une mixité ascendante par des actions attractives pour des propriétaires occupants et des investisseurs en cœur de ville ;*
- *la requalification des logements via la maîtrise de la surface des logements, la résorption de la vacance et du « mal logement » dans le centre historique ;*
- *favoriser un développement économique et commercial équilibré ;*
- *le renforcement de l'accessibilité et des mobilités douces dans le centre-ville ;*
- *la valorisation des paysages et la mise en scène de la ville, l'inscription d'une trame verte dans le cœur de ville* » ;

Considérant que le périmètre du PSMV, créé et délimité par l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023, s'inscrit sur une partie du territoire du SPR de la commune de Béziers (76,17 hectares soit environ 26 % de l'emprise totale du SPR fixée par l'arrêté ministériel du 8 juin 2022) et intègre ainsi « l'acropole », les quartiers médiévaux, les allées Paul Riquet ou encore le lien à la gare (avenue Gambetta) et au plateau des Poètes ;

Considérant que le projet de PSMV n'est pas de nature à induire des impacts notables sur l'environnement, en particulier sur le patrimoine et le paysage, compte tenu :

- qu'il vise principalement à préserver et à mettre en valeur les éléments patrimoniaux et paysagers remarquables identifiés dans le périmètre concerné (monuments historiques, glacis, remparts, façades, toitures, points de vue, parcs, jardins, alignements d'arbres…) ;
- qu'il vise également à favoriser la réhabilitation et la réutilisation du bâti existant, et de ce fait à réduire l'étalement urbain sur les espaces naturels et agricoles du territoire ;
- qu'il vise à améliorer le cadre de vie des habitants via la lutte contre les déperditions thermiques des bâtiments, les îlots de chaleurs ou encore l'habitat indigne ;
- qu'il n'ouvre pas de nouvelles zones à urbanisation ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, l'élaboration du plan n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1er

Le projet d'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de la commune de Béziers (Hérault), objet de la demande n°2025 – 014660, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 6 juin 2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

Annie Viu,
Présidente de la MRAe Occitanie

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : ***(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)***
par courrier adressé à :
La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance – Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 – 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.